

CH_VB 2006-0945 3403 vom 4. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0945_3403_

FR: CH_VB 2006-0945 3403 du 4 avril 2006

IT: CH_VB 2006-0945 3403 del 4 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

La Confédération prend des mesures propres à soutenir les Etats d'Europe de l'Est dans leurs efforts pour construire et consolider la démocratie, réaliser la transition vers l'économie de marché et mettre en place leurs structures sociales.

E. 2

Les Etats d'Europe de l'Est au sens de la présente loi sont les pays autrefois communistes d'Europe de l'Est et de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

E. 3

Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments; il peut prendre en considération la situation spécifique de chaque Etat.

E. 4

RO 1998 868, 2000 1915

E. 5

RS 193.9

E. 6

RS ...; RO ... (FF 2006 3403)

Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. LF 3408 2. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes⁷ Art. 1, al. 2 2 Sont réservées les mesures prises en vertu des lois suivantes: a. loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁸; b. loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁹. 3. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁰ Art. 11, al. 2 2 Il peut constituer des personnes morales ou associer la Confédération à des personnes morales pour atteindre les buts définis dans la présente loi. Art. 13a Traitement des données 1 L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes physiques ou morales chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes: a. nom, prénom et date de naissance; b. lieu d'origine, nationalité, numéro de passeport; c. confession; d. état civil; e. numéro AVS; f. informations sur le parcours professionnel et militaire; g. profils de la personnalité; h. activités politiques et syndicales; i. indications sur la santé. 2 Des indications sur la santé peuvent être transmises au service médical de la Confédération ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

E. 7

RS 973.20

E. 8

RS 974.0

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2006 3403)

E. 10

RS 974.0

Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. LF 3409 Art. 22 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 La validité de la présente loi est limitée à dix ans. Conseil des Etats, 24 mars 2006 Conseil national, 24 mars 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 4 avril 200611 Délai référendaire: 13 juillet 2006

E. 11

FF 2006 3403

Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. LF 3410

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 13

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2006 Date Data Seite 3403-3410 Page Pagina Ref. No 10 139 498 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.